

## Politique de location spéciale de pondeuses

modifiée en juin 2022

- Il est pratique commune pour l'industrie que de placer des poulettes additionnelles afin de compenser les cas de mortalité durant la période d'élevage et assurer qu'il y ait suffisamment de poules à la date de placement dans le poulailler de ponte.
- 2. La Egg Farmers of Ontario, en collaboration avec les couvoirs, ont convenu que le taux de mortalité serait de 2,75 % pour les oiseaux blancs et de 4 % pour les oiseaux bruns (les « taux de mortalité »).
- 3. La EFO, en consultation avec les couvoirs, reverra les taux de mortalité chaque année.
- 4. Lorsque les résultats attendus d'élevage dépassent le taux de mortalité, la présente politique prévoit le déplacement des oiseaux excédentaires à une ferme de pondeuses sur la base d'une location spéciale (« LSP »).
- 5. Des crédits de contingents seront accordés aux éleveurs de pondeuses dont la commande de pondeuses n'est pas comblée à 100 % en raison des résultats d'élevage.
- 6. Pour obtenir une LSP, l'éleveur de poulettes et l'éleveur de pondeuses doivent en faire la demande à la EFO avant de procéder au placement dans le poulailler de ponte et ce, en utilisant le formulaire disponible sur EFOnline. (Dans la colonne de gauche de EFOnline, cliquez sur "Need Help" (besoin d'aide) pour accéder le service d'aide, inscrivez « location spéciale » dans la ligne d'objet et utilisez « télécharger » pour annexer la demande. Cliquez ensuite sur "Save" (sauvegarder) pour soumettre.)
- 7. Toutes les parties à la demande doivent être en règle conformément à la Politique de la EFO et répondre à toutes les exigences de la présente Politique.
- 8. Les éleveurs de pondeuses doivent avoir placé des poulettes élevées exclusivement en Ontario.
- 9. Seules les poulettes élevées par un éleveur de poulettes de l'Ontario à l'intention d'un éleveur de pondeuses sont admissibles à la LSP.
- 10. Les oiseaux excédentaires résultant du fait que les placements de l'éleveur de poulettes dépassent les taux de mortalité ne sont pas admissibles à la LSP.
- 11. Les taux par oiseau en vertu de la LSP sont établis comme suit :
  - a. 16,00 \$ pour les logements conventionnels/enrichis,
  - b. 20,00 \$ pour les logements en liberté/volières, et
  - c. 25,00 \$ pour la production biologique.
- 12. Lorsqu'une demande inclut de multiples éleveurs de pondeuses, le personnel de la EFO, après consultation avec les parties, déterminera à quels éleveurs de pondeuses la LSP sera accordée et la quantité d'oiseaux pour chacun.
- 13. Le personnel de la EFO examinera la demande et, si elle est approuvée, confirmera le tout par courriel à chaque requérant avant le placement dans le poulailler de ponte. Suite au comptage initial du troupeau, le nombre réel d'oiseaux loués sera confirmé et une facture sera émise conformément à la présente Politique.
- 14. Un éleveur de poulettes, le couvoir ou l'entrepreneur de poulettes peut placer des poulettes au-delà des taux de mortalité. Cependant, la LSP sera disponible jusqu'à concurrence des taux de mortalité seulement.